

Informations de base	
1998/0219(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission Abrogation 2010/0051(COD) Modification 2002/0298(CNS) Modification 2006/2152(ACI) Voir aussi 2001/0314(COD) Voir aussi 2008/2002(ACI) Subject 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	INST Institutionnelle	AGLIETTA Maria Adelaide (V)	06/10/1997
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	LENZ Marlene (PPE)	22/04/1998
	AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ELDR)	18/03/1998
	BUDG Budgets	WYNN Terence (PSE)	01/09/1998
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	MCNALLY Eryl Margaret (PSE)	28/04/1998
	RELA Relations économiques extérieures	KREISSL-DÖRFLER Wolfgang (V)	10/11/1998
	JURI Juridique et droits des citoyens	CASSIDY Bryan M.D. (PPE)	25/02/1998
	TRAN Transports et tourisme	BAZIN Jean-Pierre (UPE)	17/02/1999

	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	01/09/1998
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		
	CONT Contrôle budgétaire	BOURLANGES Jean-Louis (PPE)	22/04/1998
	PECH Pêche		
	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	CORBETT Richard (PSE)	26/05/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2186	1999-05-31
	Affaires générales	2192	1999-06-21
	Culture	2195	1999-06-28

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0380 	Résumé
18/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/1999	Vote en commission		Résumé
24/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0169/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
31/05/1999	Débat au Conseil		
28/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0219(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0051(COD) Modification 2002/0298(CNS) Modification 2006/2152(ACI) Voir aussi 2001/0314(COD) Voir aussi 2008/2002(ACI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 202
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10431 INST/4/10424

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0169/1999 OJ C 219 30.07.1999, p. 0007	24/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0452/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0258-0411	06/05/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0380  OJ C 279 08.09.1998, p. 0005		24/06/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0783 		20/12/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0733 		13/12/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0530 		08/09/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0860  OJ C 065 17.03.2005, p. 0001-0050 E		07/01/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0446 		09/08/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1065 		09/08/2006	
Document de suivi	COM(2007)0842 		20/12/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)1713 		20/12/2007	
	COM(2011)0879			

Document de suivi		12/12/2011	
Document de suivi	SEC(2011)1553 	12/12/2011	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31999Y0717 OJ C 203 17.07.1999, p. 0001-0001	17/07/1999 Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Interinstitutional agreement 2000/1010 OJ L 256 10.10.2000, p. 0019-0020 Résumé Decision 1999/0468 OJ L 184 17.07.1999, p. 0027 Résumé

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 24/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 87/373/CEE sur les compétences d'exécution conférées à la Commission. CONTENU : L'acte final de la conférence intergouvernementale du Traité d'Amsterdam invite spécifiquement la Commission à présenter une proposition de modification de la décision 87/373 /CEE portant sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. En conséquence, la Commission présente un texte modificatif visant, en premier lieu, à clarifier les critères sur la base desquels l'une ou l'autre des procédures prévues doit être retenue. Il est ainsi proposé que : -la procédure du comité de gestion soit consacrée aux mesures d'application ou de gestion des politiques communes (telles que PAC), de mise en oeuvre de programmes ayant des implications budgétaires importantes ou impliquant des soutiens financiers significatifs (cette procédure garantirait une prise de décision dans des délais appropriés) ; -la procédure de réglementation s'attache aux mesures de portée générale ayant pour objet la mise en application, l'adaptation ou la mise à jour d'actes législatifs de base (cette procédure permettrait l'intervention du législateur, soit le Conseil, soit le Parlement et le Conseil pour les actes arrêtés selon la procédure de codécision). Le recours à la procédure consultative serait utilisée chaque fois que la procédure de gestion ou de réglementation ne serait pas ou plus jugée nécessaire. Les autres modifications visent à simplifier le dispositif de 1987 par la réduction du nombre de procédures prévues. Il n'y aurait plus que 4 types de procédures comitologiques : la procédure du comité consultatif, celle du comité de gestion, celle du comité de réglementation et une quatrième procédure spécifique touchant aux mesures de sauvegarde des Etats membres. Des adaptations des procédures prévues sont également envisagées afin de tenir compte des compétences respectives de chaque institution. En l'occurrence, la proposition prévoit des dispositions visant à informer le Parlement européen des travaux des comités. L'adaptation des procédures existantes implique l'abrogation de la décision de 1987.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 20/12/2001 - Document de suivi

OBJECTIF : établir le premier rapport sur les travaux des comités assistant la Commission (rapport 2000). CONTENU : Le Conseil, dans sa décision du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1999/468/CE) a prévu que la Commission publierait à partir de l'an 2000 un rapport annuel sur les travaux des comités. Le présent rapport est donc le premier qui accomplit cette tâche. Le présent rapport se focalise sur les comités "comitologie", tels qu'ils sont repris dans la liste des comités publiée au Journal officiel; d'autre part, il prend en considération les changements issus de la mise en oeuvre de la décision 1999/468/CE du Conseil. En troisième lieu, il contient une évaluation du fonctionnement des procédures des comités en 2000. Pour rappel, les comités "comitologie" trouvent leur raison d'être dans la mise à disposition de la Commission d'une assistance pour l'exercice des compétences d'exécution que le législateur, c'est-à-dire, le Conseil et le Parlement européen, ont conféré à celle-ci. Contrairement à d'autres types de comités ou groupe d'experts, les comités "comitologie" se caractérisent par trois éléments essentiels: 1) ils ont été créés par le législateur (le Conseil et le Parlement européen), selon les procédures "législatives" applicables au moment de l'adoption de l'acte "créateur", à savoir en procédure de coopération ou de consultation et, depuis le traité de Maastricht, selon la procédure de co-décision. Les comités "comitologie" ont ainsi une base juridique qui est contenue dans un acte dit "de base"; 2) leur structure et mode de travail sont, pour plusieurs aspects, uniformes. Le représentant de la Commission préside chaque comité composé de représentants des États membres. Les comités interviennent dans le cadre des procédures prévues dans l'acte législatif de base; 3) les comités exercent leur compétence d'avis sur les projets de mesures d'exécution que la Commission est appelée à leur soumettre en vertu des dispositions de l'acte législatif de base et interviennent dans le cadre de la procédure consultative, de la procédure de gestion ou de la procédure de réglementation, prévue à cet effet. En vertu de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, la procédure de gestion devrait être réservée aux mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en oeuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables. La procédure de réglementation est prévue pour les mesures de portée générale visant à mettre en application les éléments essentiels d'un acte de base, y compris les mesures concernant la protection de la santé ou de la sécurité des personnes des animaux ou des plantes ainsi que la mise à jour des éléments "techniques" d'un acte de base. La procédure consultative est appliquée dans tous les autres cas lorsqu'elle est considérée la plus appropriée. Ce rappel fait, le rapport indique que la Commission a l'obligation d'informer le Parlement européen sur les travaux des comités et de lui envoyer tous les projets de mesures d'exécution en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision afin que ce dernier puisse exercer le "droit de regard" qui lui est conféré par l'article 8 de la décision 1999/468/CE. Le rapport donne des indications sur le nombre de comités. Au 31.12.2000, le rapport recensait 244 comités. La DG Environnement, la DG Entreprise, la DG Agriculture, la DG Transports et Energie et la DG Santé et protection des consommateurs, sont les services avec un nombre élevé de comités (au moins une vingtaine). Avec 152 sur l'ensemble des 244 comités, ces services comptent à eux seuls plus de la moitié de tous les comités. Le nombre total peut être repartitionné selon les différents types de procédure (procédure de consultation (type I), de gestion (type II) et de réglementation (type III), ainsi que la procédure de sauvegarde (type IV - tableau II). Sont groupés dans le même type (I, II, III) les différentes variantes (IIa et IIb, IIIa et IIIb) d'un type de procédure, selon la décision "comitologie" de 1987. Ce calcul reprend également l'ensemble des fonctions correspondantes, qu'il s'agisse des procédures conformes à la décision "comitologie" de 1987 ou des procédures découlant de la nouvelle décision "comitologie" de 1999. Les chiffres globaux indiquent que la majorité relative des comités (109 sur 244) est composée des comités réglementaires, suivi par un nombre déjà beaucoup moins important de comités de gestion. La répartition horizontale, secteur par secteur est assez équilibrée avec quelques exceptions, à savoir la DG Environnement (grand nombre de comités de réglementation) et la DG Agriculture (avec un grand nombre de comités de gestion). Une vue sectorielle des activités des comités devrait comporter les avis rendus par l'ensemble des comités dans un secteur. Les avis peuvent être de différente nature : projets d'actes normatifs (directives, règlements), décisions visant à régler une situation juridique spécifique (individuelle) ou pour approuver des projets financiers dans le cadre des multiples programmes communautaires ou même des simples prises de position (ce qui explique pourquoi l'addition des avis favorables peut être, dans un secteur spécifique, plus grande que le nombre d'actes adoptés). Ce n'est qu'en cas d'avis défavorable que la décision est renvoyée au Conseil, en tant que "instance d'appel".

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 20/12/2007 - Document de suivi

Conformément à la décision 1999/468/CE, la Commission a présenté son rapport annuel sur les travaux réalisés par les comités en 2006. Ce rapport livre des observations générales sur l'évolution du système de comitologie, donne un aperçu horizontal des activités des comités et comporte une annexe présentant, pour chaque comité «comitologie», des statistiques détaillées, structurées en fonction des différents services de la Commission.

L'année 2006 a été marquée par une importante **réforme de la procédure de comitologie**. Ainsi, la décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE du Conseil a été adoptée le 17 juillet 2006 et est entrée en vigueur le 23 juillet de la même année. La modification de la décision 1999/468/CE du Conseil répond aux demandes de longue date du Parlement européen visant au renforcement de ses droits de contrôle de la mise en oeuvre des actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure de codécision. Elle introduit une «**procédure de réglementation avec contrôle**» (PRAC) qui vient s'ajouter aux procédures existantes (consultative, de gestion, de réglementation et de sauvegarde).

Dans une déclaration commune, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus d'une liste d'actes juridiques de base qu'il était urgent d'adapter à la PRAC. Les 26 propositions d'alignement correspondantes ont été adoptées par la Commission le 22 décembre 2006. Tous les autres actes juridiques de base adoptés selon la procédure de codécision et qui ne sont pas énumérés dans la déclaration commune de juillet 2006 doivent eux aussi être alignés. La Commission s'est engagée à passer en revue tous les actes juridiques existants et à présenter, chaque fois que nécessaire, des propositions en vue de leur adaptation avant la fin de l'année 2007.

Enfin, l'accord bilatéral d'octobre 2000 (Commission/Parlement européen) relatif aux modalités d'application de la décision «comitologie» doit être révisé pour être mis en conformité avec la déclaration sur la transparence/modernisation du registre et la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle et pour simplifier, chaque fois que possible, le dispositif actuel. La révision de cet accord est prévue d'ici la fin de l'année 2007.

Le présent rapport, comme les précédents, donne des **chiffres globaux** concernant les avis officiellement émis par les comités et les mesures d'exécution (actes législatifs, décisions administratives et décisions de financement) adoptées ultérieurement par la Commission. Ces chiffres décrivent

les résultats concrets «produits» par les comités. Le nombre total d'avis rendus par les comités en 2006 s'est établi à 2.933 (contre 2.582 en 2005), et le nombre de mesures d'exécution adoptées par la Commission à 2.862 (contre 2.654 en 2005).

Le grand nombre de mesures d'exécution adoptées dans certains **domaines d'intervention** - Agriculture (1.576), Santé et protection des consommateurs (328), EuropeAid (297), Recherche (212) et Société de l'information (73) - reflète une fois encore l'intensité des travaux délégués à la Commission dans ces secteurs par les procédures de comitologie. Par rapport à l'année précédente, on constate une augmentation sensible des mesures d'exécution dans le secteur EuropeAid (124 en 2005), ainsi qu'une diminution dans les secteurs Entreprises et industries (10 en 2006 contre 55 en 2005) et Fiscalité et union douanière (7 en 2006 contre 47 en 2005).

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 13/12/2002 - Document de suivi

OBJECTIF : établir le deuxième rapport sur les travaux des comités assistant la Commission (rapport 2001). CONTENU : Le Conseil, dans sa décision du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1999/468/CE) a prévu que la Commission publie à partir de l'an 2000 un rapport annuel sur les travaux des comités. Ce rapport est donc le deuxième de ce type, le premier ayant été publié en décembre 2001 (se reporter au précédent document de suivi). Ce deuxième rapport se présente, grosso modo, de la même manière que celui de l'année dernière et présente un état des lieux du travail des comités en 2001. Il se penche en particulier sur l'état de la mise en oeuvre de la décision 1999/468/CE du Conseil ainsi que sur le droit de regard du Parlement européen sur les activités des comités. Enfin, le rapport donne un aperçu de la stratégie à opérer dans le cadre du futur élargissement de l'Union. En ce qui concerne l'état de la mise en oeuvre de la décision "comités", l'année 2001 a été principalement marquée par la révision de la décision 1999/468/CE du Conseil. La Commission a présenté à cet effet un ensemble de quatre propositions distinctes (dites "propositions d'alignement") qui portent sur plus de 300 instruments de base prévoyant des procédures de mise en oeuvre. Ces propositions n'ont aucune incidence sur les dispositions de fond des actes législatifs modifiés. Elles n'ont pas non plus d'incidence sur l'identité des comités prévus par les actes législatifs de base ou sur la modification des procédures de sauvegarde qui s'effectue au cas par cas. Des innovations ont également été apportées en vue de rendre plus transparent le travail des comités. La Commission a notamment publié une liste de tous les comités qui l'assistent dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Cette liste sera mise à jour et publiée à nouveau en 2003. En ce qui concerne l'information et le "droit de regard" du Parlement européen, un accord a été conclu en février 2000 afin de régler concrètement les modalités d'exécution des obligations imposées à la Commission. Cet accord a été mis en oeuvre par un autre accord administratif, du 14 décembre 2001, assurant une approche harmonisée au niveau des services de la Commission de manière que toutes les obligations de la Commission au titre de l'accord bilatéral de février 2000 soient dûment remplies. En particulier, il prévoit des normes minimales concernant les types de documents et leur structure. Il est à noter que le Parlement européen n'a en aucun cas jugé nécessaire d'adopter une résolution sur la base de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil au cours de l'année 2001. L'année 2001 a également été marquée par 10 cas de saisines du Conseil (la saisine du Conseil est prévue lorsque la Commission n'a pas réuni la majorité requise dans le cadre de la procédure de gestion ou de réglementation) sur divers domaines d'action : politique des entreprises, agriculture, politique des transports, santé et protection des consommateurs. Comme en 2000, le faible pourcentage de saisines (moins de 1%) par rapport au total des actes adoptés par la Commission (procédure de réglementation ou de gestion) montre que les travaux des comités atteignent un niveau élevé de consensus et que les propositions des représentants de la Commission recueillent normalement l'accord des comités. Le rapport donne enfin des indications sur le nombre de comités. Au 31.12.2001, le rapport recensait 247 comités contre 254 en 2000 (244 comités officiellement + 10 comités non repris dans le précédent rapport mais sous la responsabilité de la DG transport). Les DG Environnement, Entreprise, Agriculture et Transports/Energie ont le plus grand nombre de comités (au moins 20 chacune). Avec 135 des 247 comités, ces domaines d'action comptent à eux seuls plus de la moitié du total des comités.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 17/07/1999 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Déclarations relatives à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1999/Y0717). CONTENU : Dans le cadre de la décision 1999/468/CE, la Commission et le Conseil ont fait une série de déclarations visant à clarifier leur position respective vis-à-vis de certains articles de la décision : - déclaration de la Commission concernant l'article 4 : dans le cadre de la procédure de gestion, la Commission rappelle sa pratique constante qui consiste à rechercher une décision satisfaisante et ralliant le maximum de suffrages au sein du comité. La Commission indique qu'elle tiendra compte de la position des membres du comité et agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se manifester contre l'opportunité d'une mesure d'exécution; - déclaration de la Commission concernant l'article 5 : dans le cadre du réexamen de propositions de mesures d'exécution, intervenant dans des secteurs particulièrement sensibles, la Commission indique qu'elle agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du Conseil contre l'opportunité d'une mesure d'exécution; - déclaration du Conseil et de la Commission : le Conseil et la Commission conviennent que les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues en application de la décision 87/373/CEE soient adaptées dans les meilleurs délais afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la décision 1999/468/CE. Cette adaptation devrait se faire comme suit: - l'actuelle procédure I serait remplacée par la nouvelle procédure consultative, - les procédures II a) et II b) actuelles seraient remplacées par la nouvelle procédure de gestion, - les procédures III a) et III b) actuelles seraient remplacées par la nouvelle procédure de réglementation.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 10/10/2000 - Acte final

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (2000Q1010). CONTENU : L'accord porte sur les modalités d'application du "droit de regard" du Parlement européen sur les procédures dites de comitologie. Il est ainsi prévu que le Parlement européen soit régulièrement informé par la Commission des travaux des comités opérant selon des procédures de comitologie. Il reçoit, à cet effet, en même temps que les membres des comités et dans les mêmes conditions, les projets d'ordre du jour des réunions, les projets de mesures d'exécution qui sont soumis à ces comités en vertu d'actes arrêtés selon la procédure de codécision, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités auxquelles appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter. La Commission devra en outre envoyer au Parlement, à la demande de sa commission parlementaire compétente, des projets spécifiques de mesures d'exécution dont les actes de base n'ont pas été adoptés en codécision, mais qui revêtent une importance particulière pour le Parlement européen. La transmission des documents pourra se faire par mode électronique. Les documents qui revêtent un caractère confidentiel seront traités selon des procédures administratives internes établies par chaque institution de manière à offrir toutes les garanties nécessaires. Par ailleurs, en application de l'article 8 de la décision, le Parlement européen pourrait déclarer qu'un projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision excède les compétences d'exécution prévues dans cet acte. Une résolution motivée devra être adoptée à cet effet en séance plénière du Parlement dans un délai d'un mois à partir de la réception du projet définitif de mesures d'exécution soumises à la Commission. En cas d'urgence, un délai inférieur pourrait être appliqué. Ce délai pourrait être très court en cas d'urgence extrême, en particulier pour des raisons de santé publique. Le commissaire compétent fixera le délai approprié et en indiquera la raison. À noter que le Parlement européen soutient l'objet et les modalités prévues par la déclaration du Conseil et de la Commission à la décision 1999/468/CE, par laquelle il est prévu de simplifier le système d'exécution communautaire par un alignement des procédures de comités actuellement en vigueur sur celles résultant de la décision 1999/468/CE.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 09/08/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter un rapport sur les travaux des comités en 2005.

CONTENU : Le présent rapport porte sur les activités des comités «comitologie» en 2005. Il se concentre en particulier sur l'évolution du nombre de comités et certaines situations extraordinaires liées à des projets de mesures spécifiques, telles que les avis défavorables, les résolutions du PE adoptées après que celui-ci a exercé son droit de regard et les saisines du Conseil.

Le rapporta traite également des négociations en cours sur la révision de la Décision 1999/468/CE du Conseil qui devraient se terminer formellement en 2006.

Pour rappel, les comités dits de «comitologie» ont pour objet d'aider la Commission à exercer les compétences d'exécution que lui a conférées le législateur. Il convient de distinguer les comités «comitologie» d'autres comités et groupes d'experts établis par la Commission pour l'aider à exercer son droit d'initiative ou ses tâches de suivi, de coordination ou de coopération avec les États membres. Ces organes consultatifs (environ 1.300) ne sont pas couverts par le présent rapport.

Droit de regard du Parlement européen : conformément à la décision 1999/468/CE, la Commission a l'obligation d'informer le Parlement européen des travaux des comités et de lui transmettre tous les projets de mesures d'exécution relevant d'un acte législatif de base adopté selon la procédure de codécision (article 251 du traité). En février 2000, le Parlement européen et la Commission ont conclu un accord relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil, qui vise spécifiquement à régler les modalités d'exécution des obligations imposées à la Commission. Hormis les cas d'urgence, l'accord prévoit un délai d'un mois, à partir de la réception d'un projet «définitif» de mesure d'exécution relevant d'un acte législatif adopté en codécision, pour permettre au Parlement européen, le cas échéant, d'adopter une résolution (en session plénière), en vertu de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil, s'il considère que le projet de mesure outrepassa les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. Concrètement, la Commission transfère le projet de mesure d'exécution dans le registre et l'adresse dans le même temps aux États membres pour la préparation de la réunion du comité concerné. Ainsi, le Parlement qui bénéficie normalement d'un accès direct au projet de mesure à ce stade de la procédure de comitologie peut se tenir informé de l'évolution des modifications, puis, selon une procédure technique de consultation, peut faire connaître sa position.

En 2005, le Parlement européen a adopté deux résolutions dans lesquelles il affirmait que la Commission avait outrepassé les compétences d'exécution qui lui étaient conférées. Ces deux résolutions concernent le secteur de l'environnement et plus particulièrement la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques dans le domaine de la politique en matière de déchets. Dans sa réponse à la **première résolution** du 12 avril 2005 (B6-0218/2005), la Commission a indiqué que, selon elle, la justification de l'octroi d'exemptions aux exigences fixées par cette directive ne relève pas du droit de regard du Parlement européen. À l'issue d'un nouvel examen des travaux éayant le projet de décision et de l'analyse des informations disponibles, la Commission a conclu que le projet de mesure avait été adopté conformément aux dispositions de la directive précitée.

La **seconde résolution**, adoptée le 6 juillet 2005 (B6-0392/2005), portait sur le projet de décision du Conseil modifiant l'annexe de la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques afin d'exempter le décaBDE, une

substance dangereuse de la famille des éthers diphenyl polybrominés (EDPB), de la limitation d'utilisation visée à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive. Le Parlement européen a là encore estimé que la Commission avait outrepassé ses compétences d'exécution car, à son sens, la mesure concernée aurait dû faire l'objet d'une proposition législative adoptée conformément à la procédure de codécision. En l'absence de majorité qualifiée au sein du Conseil, la Commission a finalement adopté le projet de décision initial le 13 octobre 2005 en dépit de la résolution du Parlement. Ce dernier a donc introduit un recours contre la Commission auprès de la Cour de justice afin de faire déclarer la nullité de la décision de la Commission. Cette dernière n'a pas justifié l'adoption de la décision vis-à-vis du Parlement puisque la résolution du Parlement était adressée au Conseil (qui avait été saisi à l'époque). La Commission défend sa position devant la Cour et attend le verdict de celui-ci.

Dans sa résolution du 12 avril 2005, le Parlement européen invitait également la Commission à procéder à un **examen approfondi de l'ensemble des transmissions de projets de mesures d'exécution** depuis 2003. La Commission a présenté les résultats de son examen au Parlement européen dans une communication datée du 20 juillet 2005. Dans certains domaines d'intervention bien définis, un nombre limité d'anomalies ont été constatées (50 projets de mesures en termes absolus). Il est important de noter qu'au cours de l'année 2005, plus de 2000 projets de mesures ont été adoptés ; ceci limitant le nombre de cas d'anomalies enregistrées à environ 1% de tous les cas en un an.). Il semble que les erreurs commises aient été liées à l'application des «règlements d'alignement», qui ont servi à aligner à peu près 140 actes de base sur la décision 1999/468/CE du Conseil. Concernant toutes les anomalies observées, la Commission a proposé au Parlement un contrôle «ex post», qui permettait aux commissions parlementaires concernées d'examiner les mesures d'exécution en question. La Commission a également suggéré de supprimer toute mesure pour laquelle le Parlement avait fait une demande en ce sens

Réforme du système actuel de comitologie : la proposition de procédure de réglementation modifiée de la Commission a pour but de placer le Parlement européen et le Conseil sur un pied d'égalité lors du contrôle de l'exercice de certaines compétences d'exécution conférées à la Commission par le Parlement européen et le Conseil au titre de la procédure de codécision (Article 251 du traité). La présidence britannique du Conseil (second semestre 2005) a mis en place un «groupe des amis de la présidence» en septembre 2005 afin d'examiner ce projet de réforme. Ces négociations ont eu comme résultat, à la fin de présidence autrichienne, un accord des trois institutions sur une modification de la décision 1999/468/CE du Conseil introduisant une nouvelle « procédure de réglementation avec contrôle ». Cette procédure sera appliquée aux mesures d'exécution d'une portée générale qui apportent une modification des éléments non-essentiels des actes législatifs de base adoptés sous la procédure de codécision. Le Parlement européen obtient ainsi un droit de veto sur le contenu de telles mesures d'exécution, améliorant nettement son pouvoir de contrôle sur les mesures d'exécution conférées à la Commission par les procédures de comitologie.

Les Comités dans les chiffres : les comités sont une nouvelle fois les plus nombreux dans le domaine du transport et de l'énergie (38), des entreprises (32), de l'environnement (32) et de l'agriculture (31). Avec 133 des 250 comités, ces domaines d'action regroupent à eux seuls plus de la moitié des comités. Les efforts de la Commission déployés ces dernières années, visant à limiter l'augmentation du nombre de comités, ont porté leurs fruits. Bien que le nombre total de comités à la fin de 2005 soit légèrement plus élevé qu'en 2004 (250 comités au lieu de 245), l'objectif de la Commission de limiter ce nombre à 250 environ a néanmoins été atteint. Alors que le législateur a créé des comités dans des domaines d'intervention où l'activité s'est accrue (par exemple pour la justice, la liberté et la sécurité et la santé et la protection des consommateurs), dans d'autres secteurs, leur nombre a diminué grâce à la réorganisation du cadre juridique.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 28/06/1999 - Acte final

OBJECTIF : prévoir de nouvelles procédures de comitologie applicables à la Commission à la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. CONTENU : La présente décision fixe les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission et abroge la décision 87/373/CEE. La nouvelle décision simplifie les procédures de comité, permet au Parlement européen d'exercer un droit de regard sur la mise en oeuvre des actes adoptés par la procédure de codécision et améliore substantiellement la transparence du système des comités. Elle contient des critères destinés à guider le législateur dans le choix de la procédure de comité, tout en offrant une certaine souplesse : - la procédure du comité de gestion sera suivie pour les mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en oeuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables (ces mesures de gestion seraient arrêtées par la Commission selon une procédure garantissant une prise de décision dans des délais appropriés); - la procédure de réglementation sera suivie pour les mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application les éléments d'actes de base notamment les mesures concernant la protection de la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ainsi que pour les mesures ayant pour objet d'adapter ou de mettre à jour certaines dispositions non essentielles d'un acte de base; - la procédure consultative sera utilisée dans tous les cas où elles est considérée comme étant la plus appropriée et continuera à être utilisée dans les cas où elle est actuellement d'application. La simplification des procédures de comité concerne pour l'essentiel la procédure de gestion et la procédure de réglementation qui ne comporteront plus 2 possibilités chacune comme c'était le cas jusqu'à présent. La modification la plus importante concerne la procédure de réglementation. Ainsi, si les mesures d'application que la Commission envisage d'adopter ne recueillent pas la majorité requise au sein du comité, la Commission devra soumettre une proposition au Conseil. Celui-ci n'aura plus la faculté de rejeter la proposition à la majorité simple (le "double filet de sécurité" est ainsi supprimé). Si une majorité qualifiée s'oppose au texte, la Commission réexamine sa proposition et les négociations doivent être poursuivies jusqu'à ce qu'un compromis soit dégagé. Le bon fonctionnement du processus décisionnel sera garanti par le fait qu'à l'échéance d'un délai à fixer dans chaque acte de base, la Commission pourra adopter les mesures si le Conseil n'a pas adopté l'acte d'exécution, ni marqué son opposition à son égard. À noter toutefois que la Commission a déclaré dans un document annexe (1999/C 203/01 publié au JO C.203/99) que dans le cadre du réexamen de propositions de mesures d'exécution, intervenant dans des secteurs particulièrement sensibles, elle agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du Conseil contre l'opportunité d'une mesure d'exécution (une déclaration de portée analogue a été faite en ce qui concerne les mesures d'exécution au titre de la procédure de gestion). Par ailleurs, la décision associe le Parlement européen à la mise en oeuvre des actes adoptés par la procédure de codécision. Si le Parlement européen considère qu'une mesure d'exécution que la Commission entend prendre excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, il peut le faire savoir à la Commission qui doit alors réexaminer le

projet de mesures. Dans le cadre de la procédure de réglementation, un droit de regard est également accordé au Parlement européen, lorsque, faute d'accord au sein du comité, la Commission soumet au Conseil une proposition de mesures d'application. Des informations détaillées sur les procédures de comité seront communiquées au Parlement européen afin de lui permettre d'exercer pleinement son droit de regard. En outre, le public sera mieux informé sur les procédures de comité. Les dispositions régissant l'accès du public aux documents qui sont applicables à la Commission seront étendues aux documents des comités, et la liste de tous les comités sera publiée au Journal Officiel. De même, la Commission publiera un rapport annuel sur les travaux des comités à partir de l'an 2000. Enfin, un registre public de toutes les références aux documents relatifs aux comités sera établi dès 2001. La Commission a par ailleurs indiqué qu'elle comptait rendre accessibles au public les documents relatifs aux comités qu'elle transmet au Parlement européen. Enfin, il est prévu d'aligner les dispositions relatives aux comités existants sur les nouvelles procédures (document 1999/C 203/01). En l'occurrence : - l'actuelle procédure I serait remplacée par la nouvelle procédure consultative, - les procédures II a) et II b) seraient remplacées par la nouvelle procédure de gestion, - les procédures III a) et III b) actuelles seraient remplacées par la nouvelle procédure de réglementation. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.07.1999.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maria Adelaide AGLIETTA (V, I) sur les compétences d'exécution conférées à la Commission, le Parlement européen approuve la proposition tout en insistant lourdement pour que les deux branches du pouvoir législatif, à savoir lui-même et le Conseil, contrôlent les activités exécutives de la Commission sur un pied d'égalité. De multiples amendements abondent dans ce sens, faisant ressortir notamment que le traité d'Amsterdam a étendu encore le champ d'application de la procédure de codécision et qu'il convient dès lors de reconnaître au Parlement un pouvoir accru dans tous les domaines où le pouvoir législatif est partagé, y compris dans le domaine des compétences d'exécution. Par ailleurs, le Parlement accentue la transparence du système comitologique mis en place par la proposition, notamment en ce qui concerne l'activité et les procédures des "comités". En ce qui concerne notamment la procédure du comité de gestion, le Parlement en limite la portée aux mesures générales visant à mettre en application les actes de base et des mesures relatives à l'exécution de politiques communes (PAC, notamment). Toutes les autres mesures et notamment toutes celles qui ont des implications budgétaires ou qui impliquent des soutiens financiers, devront être arrêtées selon une procédure consultative. Le Parlement supprime ainsi totalement la procédure de réglementation et la procédure de sauvegarde. Qui plus est, le Parlement demande que lui soit conféré, au même titre qu'au Conseil, le pouvoir de contester dans un délai de 2 mois une mesure d'exécution relevant de la codécision, lorsque celle-ci n'est pas conforme à l'acte de base. Au-delà de ce délai, la Commission devrait alors, soit présenter une proposition législative, soit prendre une mesure d'exécution modifiée. S'il s'agit d'une mesure relevant d'un domaine où la codécision ne s'applique pas, la Commission devrait malgré tout tenir le plus grand compte de l'avis du Parlement. Enfin, le Parlement insiste pour que tous les documents des comités soient publics et accessibles par voie télématique, sauf dans les cas de confidentialité des décisions.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

1998/0219(CNS) - 07/01/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport qui traite des activités menées par les comités «comitologie » pendant l'année 2003.

Il faut rappeler que les comités « comitologie » ont pour raison d'être d'assister la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées par le législateur, c'est-à-dire le Conseil et le Parlement européen. Les comités sont les plus nombreux dans les domaines des transports et de l'énergie (45), de l'environnement (35), des entreprises (33) et de l'agriculture (30). Avec 143 des 256 comités, ces domaines d'action comptent à eux seuls plus de la moitié des comités. La Commission poursuit ses efforts en vue de limiter autant que possible l'augmentation de leur nombre. Ainsi, ce nombre est resté stable en 2003 par rapport à 2002. Si le législateur a créé de nouveaux comités dans certains domaines connaissant un accroissement d'activité (notamment transports et énergie), d'autres secteurs ont vu leur nombre de comités diminuer par suite de la restructuration du cadre législatif (ex : santé et protection des consommateurs ou recherche). Près de la moitié des comités (100 sur 256) travaillent exclusivement dans le cadre de la procédure de réglementation, tandis qu'un nombre nettement moins important applique uniquement la procédure de gestion (74). De nombreux comités fonctionnent selon la procédure de réglementation dans les transports/l'énergie et l'environnement, tandis que dans l'agriculture, c'est la procédure de gestion qui régit les activités d'un grand nombre de comités. Comme en 2002, les chiffres les plus élevés en termes de nombre de réunions concernent l'agriculture (322 réunions). Viennent ensuite la fiscalité et l'union douanière (113 réunions), puis la santé et protection des consommateurs (101 réunions), dont relève notamment la sécurité alimentaire, et un groupe d'autres secteurs, comme les entreprises, l'environnement et la recherche, où le nombre de réunions se situe dans une fourchette de 50 à 70.

La Commission a l'obligation d'informer le Parlement européen sur les travaux des comités et de lui transmettre tous les projets de mesures d'exécution relevant d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, afin que le Parlement européen puisse exercer le « droit de regard » qui lui est conféré par l'article 8 de la décision 1999/468/CE. En février 2000, le Parlement européen et la Commission ont conclu un accord relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil, qui vise spécifiquement à régler les modalités d'exécution des obligations imposées à la Commission. Il est à noter qu'en 2003, il n'y a pas eu de cas dans lesquels le Parlement européen a jugé nécessaire d'adopter une résolution sur la base de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil.

Comitologie, suite d'Amsterdam: modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

La Commission européenne a présenté un rapport couvrant les activités menées par les comités "comitologie" en 2002. Le rapport suit la structure de base des deux rapports précédents et comprend une introduction (section 1), un aperçu horizontal des activités des comités (section 2) et une annexe reprenant des statistiques détaillées concernant chaque comité "comitologie", organisées en fonction des différents domaines couverts par les services de la Commission. Comparé aux éditions précédentes, le présent rapport améliore sensiblement la transparence des statistiques reprises dans l'annexe en énumérant tous les comités et en commentant leurs activités. Il faut rappeler que les comités "comitologie" trouvent leur raison d'être dans la mise à disposition de la Commission d'une assistance pour l'exercice des compétences d'exécution que le législateur, c'est-à-dire le Conseil et le Parlement européen, lui a conférées. Ils ont en commun trois caractéristiques essentielles. Premièrement, ils sont créés par le législateur (le Conseil et le Parlement européen), selon les procédures "législatives" applicables au moment de l'adoption de l'acte de base "créateur" et ont donc une base juridique qui est contenue dans un acte dit "de base". Deuxièmement, leur structure et mode de travail sont uniformes à plusieurs égards. Troisièmement, les comités rendent des avis sur les projets de mesures d'exécution que la Commission est appelée à leur soumettre en vertu des dispositions de l'acte législatif de base et interviennent au titre de la procédure de consultation, de gestion ou de réglementation prévue à cet effet. En vertu de la décision 1999/468/CE du Conseil, la procédure de gestion devrait être réservée aux mesures de gestion telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en oeuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables. La procédure de réglementation est prévue pour les mesures de portée générale visant à mettre en application les éléments essentiels d'un acte de base, y compris les mesures concernant la protection de la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes ainsi que la mise à jour des éléments "techniques" d'un acte de base. La procédure de consultation est appliquée dans tous les cas où elle est jugée la plus appropriée. Le rapport dresse l'état de la mise en oeuvre de la décision 1999/468/CE et analyse les mesures prises en ce qui concerne l'information et le "droit de regard" du Parlement européen sur les travaux des comités. Comme les années précédentes, le faible pourcentage de saisines du Conseil (environ 0,25 %) par rapport au total des actes adoptés par la Commission (dans le cadre de la procédure de réglementation ou de gestion) montre que les travaux des comités dans le système actuel atteignent un niveau élevé de consensus et que les propositions des représentants de la Commission recueillent normalement l'accord des comités. S'agissant de l'évolution plus globale des travaux des comités, le rapport note que : - le Livre blanc sur la gouvernance de la Commission a proposé de réexaminer les conditions dans lesquelles elle adopte les mesures d'exécution et la nécessité de maintenir les procédures de comitologie existantes, notamment les procédures de gestion et de réglementation. La Commission a annoncé son intention de lancer des initiatives destinées à modifier l'article 202 du traité en vue de mettre sur un pied d'égalité le Conseil et le Parlement européen "dans le contrôle de la façon dont la Commission s'acquitte de sa mission exécutive". En outre, une proposition concrète de la Commission visant la réorganisation du cadre de comitologie dans le contexte du traité existant a été présentée en décembre 2002 - dans son projet de traité constitutionnel, la Convention sur l'avenir de l'Europe a proposé à la conférence intergouvernementale (CIG) de réorganiser les pouvoirs d'exécution de la Commission. Le projet de traité de la Convention introduit le recours à des règlements "délégués" adoptés par la Commission afin de compléter ou modifier certains éléments "non essentiels" des lois européennes sous le contrôle du Parlement et du Conseil, qui peuvent décider de révoquer la délégation elle-même ou s'opposer à un projet de règlement spécifique; - enfin, les préparatifs de l'élargissement de l'Union européenne comprennent la participation de représentants des dix pays en passe d'adhérer et des autres pays candidats en tant qu'observateurs aux comités "comitologie".